



Arrêté fédéral concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 22 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête :

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 217,3 millions de francs est alloué au versement de nouveaux apports au Fonds de développement régional pendant les années 2024 à 2031.

² Sur les moyens prévus à l'al. 1, un million de francs au plus sont consacrés :

- a. à l'évaluation du programme pluriannuel 2024-2031, conformément à l'art. 18 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale ;
- b. au développement de la Nouvelle politique régionale.

Art. 2

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2022 (104,4 points ; décembre 2020 : 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes :

- a. 2024 : +0,6 % ;
- b. 2025 : +0,5 % ;
- c. 2026 : +0,5 % ;
- d. 2027 : +0,7 %.

RS.....

- 1 RS 101
- 2 RS 901.0
- 3 FF 2023 ...

Art. 3

Les apports annuels sont soumis pour approbation à l'Assemblée fédérale dans le cadre du budget de la Confédération.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.